

Bilan de la surveillance de *Trichinella* spp. chez les animaux de boucherie sur la période 2023 - 2024

Isabelle Vallée¹, Amandine Blaizot¹, Aurélie Chevillot¹, Laura Lucia Estevez¹, Mélanie Goulinet², Nicolas Holleville²

Auteur correspondant : isabelle.vallee@anses.fr

¹Anses, Laboratoire de Santé Animale, LNR Parasites transmis par les Aliments, Maisons-Alfort, France

²Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, Bureau des établissements d'abattage et de découpe, Paris, France.

Résumé

Trichinella spp. est un parasite zoonotique soumis à une réglementation Européenne imposant un contrôle des animaux sensibles destinés à la consommation humaine. En France, cette surveillance concerne les porcs, les chevaux et les sangliers.

Le bilan de la période 2023-2024, s'inscrit dans la continuité des années précédentes avec la circulation de *T. britovi* en Corse chez les populations de porcs domestiques et dans le Sud de la France continentale chez les sangliers, principalement dans les Pyrénées. Cependant, *T. britovi* a aussi été isolé chez un sanglier dans le département du Jura. Ainsi, la circulation de *Trichinella* spp. chez ces animaux à risque rappelle aux consommateurs de gibier la nécessité d'effectuer les contrôles sanitaires permettant de garantir l'absence de larves dans les viandes.

Mots-clés

Trichinella, zoonoses, surveillance

Abstract

Review of surveillance of *Trichinella* spp. In slaughter animals over the period 2023 - 2024

Trichinella spp. is a zoonotic parasite subjected to European regulations requiring the control of susceptible animals intended for human consumption. In France, this surveillance concerns pigs, horses and wild boars.

The results for the period 2023-2024 are in line with those of previous years, with endemicity of *T. britovi* in Corsica in domestic pig populations, and *T. britovi* circulation in wild boar in South of France. However, *T. britovi* has also been isolated from a wild boar in the Jura department. Therefore, the circulation of *Trichinella* spp. in these at-risk animals reminds consumers of the need to carry out health checks to guarantee the absence of larvae in meat.

Keywords

Trichinella, zoonosis, monitoring

Trichinella spp. est un ver rond, parasite zoonotique, transmis aux êtres humains par la consommation d'une viande infestée consommée crue ou peu cuite. Alors que l'infection par *Trichinella* spp. est asymptomatique chez les animaux, elle provoque chez les êtres humains infestés une maladie dont la pathogénicité est variable en fonction de l'espèce infestante, de la dose ingérée et de l'état physiologique de l'individu contaminé (Anses, 2011 - Yéra et al., 2023). Dans ce contexte, les carcasses d'animaux sensibles et destinées à la consommation humaine sont soumises à une détection par les services vétérinaires afin d'éviter tout risque de contamination.

Cet article décrit un point de situation de la surveillance de *Trichinella* spp. en France sur les deux dernières années (2023 et 2024), à travers une présentation de la réglementation actuelle et les résultats de cette surveillance. Quatre articles ont été précédemment publiés dans le *Bulletin Épidémiologique* sur ce sujet avec notamment une description détaillée du dispositif de surveillance pour ce parasite en France sur les animaux de boucherie (Vallée et al., 2017), un bilan de l'année 2016 (Vallée et al., 2019), un bilan de la période 2017-2019 (Vallée et al., 2021) et de la période 2020-2022 (Vallée et al., 2023).

Evolution de la réglementation

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 Août 2015¹, fixant les règles s'appliquant spécifiquement aux contrôles officiels relatif à la détection de *Trichinella* spp. dans les viandes destinées aux consommateurs, a été modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/1478 de la Commission du 14 octobre 2020², par le règlement d'exécution (UE) 2021/519³ et par

le règlement d'exécution (UE) 2022/1418⁴. Ce règlement a fait l'objet de deux nouvelles révisions depuis 2022, avec le règlement d'exécution (UE) 2023/2156⁵ et le règlement d'exécution (UE) 2025/506⁶.

La modification publiée en 2023 concerne la transmission des données à la Commission Européenne des résultats des tests visant à détecter la présence de *Trichinella* chez les porcins provenant d'exploitations reconnues comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées décrites dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 (porcs HRT). Cela n'a pas d'impact sur le plan national que ce soit sur la mise en œuvre de la surveillance ou sur la collecte des données en elle-même. Quant à la dernière modification publiée en 2025 (règlement d'exécution (UE) 2025/506), celle-ci concerne l'ajout des masses des échantillons à prélever sur les carcasses entières et les morceaux de viande de porcins domestiques ainsi que l'introduction d'une nouvelle méthode de détection (LumiVAST *Trichinella*). Cette méthode ne concerne que l'analyse des viandes de porcs domestiques. Elle n'est pas appliquée en France puisque l'ensemble du réseau de laboratoires d'analyses de première intention est harmonisé au niveau de la méthode « multi-espèces » et accrédité pour la mise en œuvre de la norme ISO 18743 :2015⁷.

Résultats de la surveillance

Le bilan de la surveillance de la période 2023-2024 est présenté dans le **Tableau 1**. La surveillance concerne les porcs domestiques, les sangliers (d'élevage ou sauvages) et les chevaux. Tous ces animaux destinés à la consommation humaine sont soumis à une recherche de larves musculaires de *Trichinella* en fonction de leur catégorisation.

¹ [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/1375](#) de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes. JO L212, 7-34.

² [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1478](#) de la Commission du 14 octobre 2020 modifiant le règlement (UE) 2015/1375 en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons, la méthode de détection de référence et les conditions d'importation relatifs à la lutte contre les *Trichinella*.

³ [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/519](#) de la Commission du 24 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne les tests de détection de *Trichinella* chez les solipèdes et la dérogation aux tests de détection de *Trichinella* chez les porcins domestiques appliquée par le Royaume-Uni.

⁴ [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1418](#) de la Commission du 22 août 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne la lutte contre *Trichinella* en

liaison avec la découpe de carcasses et les méthodes d'analyse de remplacement.

⁵ [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2156](#) de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne certaines obligations de notification incombant aux États membres dispensés de réaliser, dans les abattoirs, des examens visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les viandes et les carcasses de porcins domestiques

⁶ [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/506](#) de la Commission du 19 mars 2025 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne la méthode de référence et l'autorisation de LumiVAST *Trichinella* en tant que méthode de détection équivalente de *Trichinella* dans les viandes de porcins domestiques

⁷ [Norme ISO 18743:2015](#) Microbiologie de la chaîne alimentaire — Recherche des larves de *Trichinella* dans la viande par une méthode de digestion artificielle

Les catégories de porcs domestiques sont différenciées selon le type d'hébergement : Les élevages reconnus comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque de contamination par *Trichinella* spp. (Porcs HRT, porcs en Hébergement Reconnu vis-à-vis du risque Trichine), et les élevages reconnus comme n'appliquant pas les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque de contamination par *Trichinella* spp. (porcs HNRT, porcs en Hébergement Non Reconnu vis-à-vis du risque Trichine). Selon la réglementation, seuls les porcs charcutiers HRT peuvent déroger au contrôle systématique à l'abattoir.

Chez les porcs

La production de porcs Français connaît une décroissance depuis 2020⁸, mais cela n'impacte pas le nombre de prélèvements réalisés en abattoirs pour les analyses de détection de larves de *Trichinella*. Ceux-ci restent globalement stables quelques soient les catégories même si l'on peut observer des variations d'une année à l'autre sur la période 2020 – 2024. Sur les deux dernières années, les chiffres sont relativement stables avec cependant une augmentation du nombre

d'animaux abattus en élevages mixtes (**Tableau 1**). Ces derniers correspondent à des élevages sans distinction des porcs reproducteurs ou charcutiers à l'abattoir, il s'agit souvent de porcs plein-air ou en élevage extensif. L'augmentation observée s'explique par le fait, qu'en 2023 un département avait déclaré les porcs abattus en élevages charcutier HNRT en 2023 alors qu'ils ont été déclarés en élevages mixtes en 2024.

Comme les années précédentes, la France n'a pas identifié de porcs positifs pour *Trichinella* en élevages déclarés HRT. Par définition, cette catégorie n'est pas à risque et la surveillance s'effectue par sondage à raison de 1/1 000, ce qui permet de maintenir le statut en l'absence de tests sérologiques systématiques pour les porcs.

Sur la période 2023-2024, les seuls porcs domestiques identifiés positifs pour *Trichinella* proviennent d'élevage extensifs en Corse, déclarés en tant qu'élevages mixtes. La région Corse a perdu son statut indemne depuis 2004 avec l'apparition de *Trichinella britovi* en Corse du Sud (La Rosa *et al.*, 2018), devenue endémique. En 2024, ce sont quatre porcs qui ont été identifiés lors de leur passage à l'abattoir.

Tableau 1. Synthèse (2023-2024) des analyses officielles réalisées en test direct en fonction du statut des animaux. Les animaux confirmés positifs lors de l'analyse de recherche de larves de *Trichinella* spp. sont mentionnés entre parenthèses.

Animaux	Conditions d'élevage ou statut		Contrôle par test direct	Nombre d'animaux contrôlés (positifs)	
				2023	2024
Equins			Systématique	3 526	3 837
Porcs	Porcs charcutiers (HRT)		Par sondage (1/1000)	3 6316	2 8426
	Porcs charcutiers (HNRT)		Systématique	513 479	442 612
	Reproducteurs (HRT)		Systématique	277 090	245 632
	Reproducteurs (HNRT)		Systématique	30 871	40 802
	Elevage mixte		Systématique	12 247	22 914 (4)
Sangliers	Élevage	Abattoirs	Systématique	249	237
	Sauvage	Fourniture directe par le chasseur au consommateur final ou au commerce de détail	Recommandé ou obligatoire	15 822 (4)	16 039 (2)
		Etablissement de traitement du gibier sauvage	Systématique	39 213 (1)	30 023

⁸ <https://ifip.asso.fr/app/uploads/2024/11/ppc-ifip2025.pdf>

Chez les chevaux

Après une année 2022 où le nombre de chevaux abattus étaient particulièrement faible (2 408), leur nombre a augmenté ces deux dernières années avec 3 526 et 3 837 animaux abattus et contrôlés en 2023 et 2024 respectivement. D'après les données de France Agrimer et de l'Institut français du cheval et de l'équitation⁹, la consommation de viande de cheval au plan national est en diminution depuis une décennie. Cette tendance semble néanmoins se stabiliser depuis 2020, et oscille autour de 3 500 animaux abattus et contrôlés. L'obligation réglementaire de contrôler 100 % des équins se justifie par l'impact très sévère de la maladie chez les êtres humains d'autant plus que la viande chevaline est par tradition consommée crue (sous forme de tartare) ou peu cuite, ce qui augmente fortement la charge parasitaire des personnes en cas d'ingestion de viande contaminée. Les derniers cas de chevaux détectés positifs en France datent de 1999 et 2001 (Scandrett et al., 2018). Il s'agit donc d'un événement rare mais potentiellement à fort impact en santé publique.

Chez les sangliers d'élevage

Une chute marquée du nombre de sangliers abattus en abattoir a été identifiée depuis 2023. Environ 250 sangliers d'élevage sont abattus et font l'objet d'une analyse trichine systématique. Aucun sanglier d'élevage n'a été identifié positif en France.

Chez les sangliers sauvages

En France, deux types de circuits de distribution des viandes de gibier sauvages sont autorisés. Un circuit faisant intervenir des établissements de traitement du gibier sauvage agréés et dans lesquels des tests trichine systématiques sont réalisés (circuit agréé) et un circuit permettant aux chasseurs de fournir directement du gibier au consommateur final, au commerce de détail local ou à des repas de chasse ou associatifs (circuits non agréés). Pour les circuits non agréés, les analyses trichine sont obligatoires lors de la fourniture au commerce de détail local ou à des repas de chasse ou associatifs.

L'évolution du nombre d'analyses sur les sangliers sauvages est relativement stable au fil de ces dernières années. En 2023, quatre sangliers en fourniture directe aux consommateurs ont été identifiés positifs pour *T. britovi* en Ariège, et un sanglier prélevé en atelier de traitement dont la caractérisation de l'espèce de trichine n'a pas pu être effectuée. Ce dernier sanglier était issu d'un lot et son origine géographique n'a pas pu être précisée (Département de l'Eure ou de l'Oise).

En 2024, les sangliers déclarés positifs pour *Trichinella* étaient également des sangliers sauvages, chassés pour l'un d'entre-deux dans le département de l'Ariège, et l'autre dans le département du Jura. Ces deux sangliers étaient porteurs de *T. britovi*.

Bien que la population de sangliers sauvages continue de progresser en France continentale et que les prélèvements de chasse sont à la hausse avec une progression d'un facteur 1,3 sur les 10 dernières années (Fédération Nationale des Chasseurs, 2025), le nombre d'analyses pour la recherche de larves de *Trichinella* reste globalement stable alors que le risque est réel pour les consommateurs.

Discussion - Conclusion

La surveillance mise en place pour la détection de larves de *Trichinella* spp. a permis d'identifier sur la période 2023-2024, quatre porcs domestiques positifs en Corse du Sud, et sept sangliers sauvages. Ces derniers ont pour cinq d'entre-eux été chassés et contrôlés dans le département de l'Ariège où le parasite présente une endémicité depuis plusieurs années, avec un premier cas confirmé en 2008. La détection d'un sanglier sauvage positif dans le Jura est inhabituelle dans ce département mais cela souligne la circulation de ce parasite dans la faune sauvage et notamment dans les régions de grande biodiversité.

Tous les animaux identifiés étaient positifs pour *T. britovi* qui est une espèce de trichine inféodée à la faune sauvage (Pozio et al., 2008). Il est donc important de souligner la nécessité de contrôler les gibiers vis-à-vis de la présence de ce parasite chez les gibiers comme les sangliers destinés à la consommation humaine. Les analyses officielles sont efficaces dans la lutte contre les trichinelloses humaines et le réseau de laboratoires agréés et accrédités permet de protéger les consommateurs contre ce risque.

Références bibliographiques

Fédération Nationale des Chasseurs & Office Français de la Biodiversité (OFB). 2025. Prélèvements ongulés sauvages. Saison 2024-2025. [fiche_2024_2025-1.pdf](#)

La Rosa G., Vallée I., Marucci G., Casabianca F., Bandino E., Galati F., Boireau P., Pozio E. 2018. « Multilocus genotype analysis outlines distinct histories for *Trichinella britovi* in the neighboring

⁹ <https://www.franceagrimer.fr/chiffre-et-analyses-economiques/bilan-annuel-de-la-filiere-viande-equine>

Mediterranean islands of Corsica and Sardinia » *Parasite Vectors*. 11(1):353.

Pozio E., Rinaldi L., Marucci G., Musella V., Galati F., Cringoli ., Boireau P., La Rosa G. 2008. Hosts and Habitats of *Trichinella spiralis* and *Trichinella britovi* in Europe." *International Journal of Parasitology*. 39(1): 71-79.

Scandrett B., Konecsni K., Lalonde L., Boireau P., Vallée I. 2018. « Detection of natural *Trichinella murelli* and *Trichinella spiralis* infections in horses by routine post-slaughter food safety testing. » *Food and Waterborne Parasitology* 11 (2018) 1-5.

Vallée I., Zanella G., Goulinet M., Laborieux J., Boireau P. 2019. « Bilan de surveillance de *Trichinella* spp chez les animaux de boucherie en 2016 » *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation*. 89 (5) : 1-3.

Vallée I., Zanella G., Boireau P. 2017. « Bilan de surveillance de *Trichinella* spp. chez les animaux de boucherie en France. » *Bulletin épidémiologique,*

santé animale et alimentation. Numéro spécial – Surveillance sanitaire des aliments. 77 : 28-32.

Vallée I., Blaizot A., Heckmann A., Chevillot A., Karadjian G., Zanella G., Laborieux J., Goulinet M. 2021. « Bilan de surveillance de *Trichinella* spp chez les animaux de boucherie sur la période 2017–2019 : évolution de la réglementation » *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* 93 (2) : 1-3.

Vallée I., Blaizot A., Chevillot A., Estevez L.-L., Goulinet M., Holleville N. 2023. « Bilan de la surveillance de *Trichinella* spp. chez les animaux de boucherie sur la période 2020 – 2022 » *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* 99 (3) : 1-6.

Yéra H., Karadjian G., Vallée I., Boireau P. « Trichinelloses » In *Encyclopédie Médico-Chirurgicale*, chap Maladies Infectieuses. 2023. Ed Elsevier Masson SAS, Paris. Doi : 10.1016/S1166-8598(22)44962-3.

Encadré 1. Surveillance et police sanitaire de la maladie

Objectif de la surveillance

Détection des larves musculaires de *Trichinella* spp. dans les carcasses des animaux sensibles et destinées à la consommation humaine.

Populations /matrices surveillées

Les porcs domestiques, les chevaux et les sangliers. La matrice carnée est soumise aux analyses réglementaires.

Périmètre ou champ de surveillance

Toutes espèces de *Trichinella*.

Modalités de la surveillance

Surveillance programmée

La surveillance cible tous les porcs domestiques sauf les porcs charcutiers issus d'élevages reconnus comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque de contamination par *Trichinella* (porcs HRT) pour lesquels une surveillance à raison d'1/1000 est appliquée pour une surveillance du statut de ces élevages HRT.

La surveillance cible également tous les chevaux et les sangliers dès lors que ces derniers sont conduits à l'abattoir ou en établissement du gibier sauvage.

La surveillance cible également les sangliers tués par action de chasse et destinés à la consommation humaine mais non acheminés jusqu'à un

établissement de traitement du gibier sauvage agréé.

Définition du cas

Un animal est considéré comme infecté dès lors qu'au moins une larve de *Trichinella* a été identifiée et confirmée par le LNR.

Police sanitaire et mesures de gestion

L'élevage de porcs est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) dès lors qu'un animal est confirmé positif. Tous les animaux sensibles issus de l'élevage feront l'objet d'un contrôle individuel systématique à l'abattoir. Une enquête épidémiologique est mise en place s'il s'agit d'un élevage HRT avec capture des rongeurs et analyse Trichine. De plus la reconnaissance officielle de l'exploitation est retirée.

Si l'animal est un sanglier sauvage, alors la surveillance des sangliers est renforcée avec information de la fédération départementale de chasse concernée et sensibilisation des chasseurs afin d'inciter au maximum à l'analyse des animaux abattus et destinés à la consommation. En vertu de l'arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins, le préfet peut définir une zone autour du cas détecté dans laquelle la recherche de larves de trichine est rendue obligatoire sur toute carcasse de sanglier sauvage cédée en vue d'une mise sur le marché, y compris celles remises directement par le chasseur au consommateur final.

La carcasse et le cœur dont les résultats aux analyses sont positifs pour *Trichinella* spp. font l'objet d'une saisie sanitaire.

Référence(s) réglementaire(s)

Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes. JO L212, 7-34.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1478 de la Commission du 14 octobre 2020 modifiant le règlement (UE) 2015/1375 en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons, la méthode de détection de référence et les conditions d'importation relatifs à la lutte contre les *Trichinella*.

Règlement d'exécution (UE) 2021/519 de la Commission du 24 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne les tests de détection de *Trichinella* chez les solipèdes et la dérogation aux tests de détection de *Trichinella* chez les porcins domestiques appliquée par le Royaume-Uni.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1418 de la Commission du 22 août 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne la lutte contre *Trichinella* en liaison avec la découpe de carcasses et les méthodes d'analyse de remplacement.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2156 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne certaines obligations de notification incombant aux États membres dispensés de réaliser, dans les abattoirs, des examens visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les viandes et les carcasses de porcins domestiques.

Règlement d'exécution (UE) 2025/506 du 19 mars 2025 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 en ce qui concerne la méthode de référence et l'autorisation de lumiVAST *Trichinella* en tant que méthode de détection équivalente de *Trichinella* dans les viandes de porcins domestiques.

Norme ISO 18743:2015 Microbiologie de la chaîne alimentaire – Recherche des larves de *Trichinella* dans la viande par une méthode de digestion artificielle. Première édition 2015-09-15.

Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-551, du 23 juillet 2018. Mise en œuvre par les services vétérinaires d'inspection des règles applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

Pour citer cet article :

Vallée I., Blaizot A., Chevillot A., Estevez L-L., Goulinet M., Holleville N., 2026. « Bilan de la surveillance de *Trichinella* spp. chez les animaux de boucherie sur la période 2023 – 2024 » *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* 108 (1) : 1-6.

Le Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation est une publication conjointe de la Direction générale de l'alimentation et de l'Anses.

Directeur de publication : Benoît Vallet
Directeur associé : Maud Faipoux
Directrice de rédaction : Emilie Gay
Rédacteur en chef : Julien Cauchard
Rédacteurs adjoints : Jean-Philippe Amat, Diane Cuzzucoli, Céline Dupuy, Viviane Hénau

Comité de rédaction : Martine Denis, Benoit Durand, Françoise Gauchard, Guillaume Gerbier, Pauline Kooh, Marion Laurent, Sophie Le Bouquin Leneveu, Céline Richomme, Jackie Tapprest, Sylvain Traynard
Secrétaire de rédaction : Virginie Eymard
Responsable d'édition : Fabrice Coutureau Vicaire

Anses - www.anses.fr
 14 rue Pierre et Marie Curie
 94701 Maisons-Alfort Cedex

Courriel : bulletin.epidemiologie@anses.fr

Sous dépôt légal : CC BY-NC-ND
ISSN : 1769-7166

